

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.702 du 15 juillet 2003

A. 80.412/VIII-3499

En cause : **RANDABEL** Joseph,
c/o Broeders Alexiaenen
Veldbornstraat 45
3300 Tienen,

contre :

la Commune d'Uccle, représentée
par le Collège des bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1998 par Joseph RANDABEL qui demande l'annulation de la délibération du 30 juillet 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle le suspendant de ses fonctions de bibliothécaire adjoint, par mesure d'ordre, dans l'intérêt du service pour une période de quatre mois prenant cours le 31 juillet 1998;

Vu l'arrêt n° 90.702 du 8 novembre 2000 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 juin 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 mars 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.